



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N°2024CIRC430

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1.2212-1, L2212-2 et L2213-1 ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Considérant que les entreprises EUROVIA, SOGEA et TPL sont autorisées à réaliser des travaux de reprise de fontes (tampons, avaloirs, grilles) et des travaux de reprise de réseau d'assainissement et branchement en tranchée ouverte.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : Les entreprises EUROVIA, SOGEA et TPL sont autorisées à occuper le domaine public routier communal de la ville de Fleury-les-Aubrais aux fins de réaliser des travaux d'assainissement en tranchée ouverte.

ARTICLE 2 : Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction, la circulation s'effectuera en alternance par feux tricolores, réglementée par des hommes trafics de chantier ou par panneaux selon les caractéristiques de la voie et le stationnement sera interdit sur cette même zone.

ARTICLE 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. La signalisation sera fournie, mise en place et retirée par les entreprises EUROVIA, SOGEA et TPL.

ARTICLE 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- Une limitation de vitesse,
- Une déviation de circulation,

auquel cas, un arrêté spécifique devra être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

ARTICLE 5 : A préalable de toute intervention, les entreprises EUROVIA, SOGEA et TPL devront informer les services techniques de la commune par courriel à demandes-arretes@villefleurylesaubrais.fr, dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et sans délai pour les travaux en urgence.

ARTICLE 6 : Cet arrêté permanent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions seront prises par les entreprises EUROVIA, SOGEA et TPL en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président d'Orléans Métropole.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Directeur de la Société KEOLIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- M. le Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 24 DEC. 2024

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le 24 DEC. 2024

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>